

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.866/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 22 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice", a donné le 19 juillet 2001 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté a notamment pour objet de modifier, à la suite de l'allongement des études de puériculture édicté par l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et les dispositions réglementaires applicables à leur programmation, l'organisation de ces options et notamment les conditions d'admission et de passage.

Comme la section de législation l'a rappelé à maintes reprises, et notamment en son avis sur le projet devenu l'arrêté du 30 mars 2000 ⁽¹⁾, pareil projet doit être soumis à la concertation avec les pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Or, il résulte des documents transmis à la section de législation que la concertation n'a pas eu lieu avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs concernés mais seulement avec les organes de représentation et de coordination de ceux-ci.

La concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 n'ayant pas été correctement effectuée, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau ce projet à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque la concertation aura été effectivement et complètement menée.

L'attention des auteurs du projet est d'ores et déjà attirée sur le fait que l'article 24, §5, de la Constitution requiert que plusieurs dispositions du projet soient adoptées par le législateur décréteil.

⁽¹⁾ Avis 29.918/2 à 29.920/2 du 13 mars 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS